

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°31

Réunion du :	29 septembre 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Loanne DABURON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

2.1. Changements de club hors période normale

Dossier ECH CHAFIY Ali (n°9602527117 – U13) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour CERC.O. LAIGNE ST-GERVAIS (521706)

Pris connaissance de la requête de CERC.O. LAIGNE ST-GERVAIS (521706) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Généraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, U.S. NAUTIQUE SPAY (511629), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé en indiquant que : « En préambule, je tiens à vous signaler que nous n'avons rien contre le joueur et que loin de nous l'idée d'empêcher un enfant de pratiquer le sport et le football en particulier. Simplement, l'attitude totalement inacceptable pour nous de sa mère a conduit le bureau à refuser le changement de club hors période de son fils. Petit historique : Le 02/08/25, nous avons envoyé un email de relance concernant le renouvellement des licences pour la saison 2025/2026. A partir de ce moment-là, elle n'a cessé malgré un échange téléphonique avec le Président dès le 12/08 qui lui a précisé que seul le bureau avait le pouvoir d'accepter ou non de libérer un joueur hors période et que ce serait vu à la réunion de septembre, d'envoyer des emails (liste ci-dessous) sans même prendre en compte cette information, information qui lui a été confirmée le 03/09 (ci-dessous). Elle a contacté le District mais aussi après notre réponse du 11/09/25 ci-dessous Monsieur Le Maire dans un courrier qui a été adressé le 12/09. Et maintenant finalement la Ligue. Il faut savoir également qu'elle a fait tout ce bruit alors que la demande officielle de changement de club n'est arrivée que le 03/09 !!! (Sans doute après sa visite au District). Elle a une attitude inacceptable, harcelante et insultante pour le Président, et la décision de notre bureau Directeur doit être respectée. En complément, il faut savoir que nous l'avons informé comme tous les autres parents que nous avons créé une entente sur la catégorie U13 avec le club voisin de l'US ARNAGE PONTLIEUE et que son fils pourrait donc jouer Elle est allée voir le club de l'USAP en leur demandant les raisons de l'entente et en allant raconter tous ses problèmes avec notre club. Dernière chose, la saison dernière, elle a fait signer son fils au club en provenance du CO Laigné Saint Gervais car, selon elle, rien n'allait dans ce club, et demande cette saison à y retourner car, sans doute, rien ne vas dans le nôtre !!! Elle fait partie d'une population de parents qui n'ont aucune idée de ce que veut dire être dans une association, le collectif etc.... ».

Considérant que le club CERC.O. LAIGNE ST-GERVAIS (521706), via Madame DAVAZE Amélie, représentante légale de l'intéressé, justifie ce changement de club hors période normale, en indiquant que : « Je n'ai pas reçu en juin 2025 le lien pour renouveler la licence de mon fils. Si j'ai bien compris c'est le club qui doit en faire la demande. De ce fait, je n'ai pas pensé à faire sa licence dans les temps. Le 2 août j'ai reçu un mail du club disant que mon fils était bloqué par le club (annexe 1). J'ai ensuite appelé le président pour lui expliquer que notre fils avait passé une très mauvaise année au sein du club (annexe 2) : en résumé pas d'éducateur qualifié pour suivre le jeune stagiaire qui s'occupait de l'équipe, pas de retour de la part du responsable de l'école de foot à nos demandes, aucune présence de la part du bureau, un éducateur a mis une claque sur les fesses de mon fils ...et j'en passe. La confiance était rompue avec le club de Spay. Tout était dans le courrier mais le président n'a rien voulu entendre. Je lui ai donc adressé ainsi qu'au bureau un premier courrier (annexe 2). Pas de retour. J'ai dû envoyer un nouveau mail pour qu'on me réponde qu'il verrait cela en septembre. (Annexe 3) Le 8 septembre ils ont eu une réunion et il refuse de laisser partir mon fils qui veut aller jouer au foot avec ses amis et prendre du plaisir. (Annexe 4). Il refuse le départ des enfants car beaucoup sont parti dans le club voisin. Le club de Spay devait faire une entente avec le club d'Allonnes mais tout est tombé à l'eau, je ne sais pas pourquoi. Et c'est pour cela que mon fils et une dizaine d'autres enfants sont bloqués. Ils ont tous un club qui veut les recevoir. Ils ne veulent pas jouer pour Spay, ils souhaitent rejoindre des clubs voisins. S'ils sont bloqués ils ne prendront pas de licence à Spay, ni ailleurs si Spay ne les libère pas. Je ne pense pas que cette façon de faire soit un exemple pour nos enfants, ils sont prisonniers d'un club qui ne pense qu'à son équipe senior qui joue en région. Quand le club a vu que les jeunes ne voulaient pas jouer à Spay, ils les ont bloqués afin de les contraindre à signer pour sauver leur équipe senior. Si j'ai bien compris il faut un nombre d'équipe jeunes pour ne pas avoir de pénalités sur l'équipe senior. Nous savons qu'à ce jour il y a 6 potentiels licenciés en U 13 à Spay dont peut être les trois qui veulent quitter le club dont mon fils. Nous comptons sur les trois forfaits pour que notre fils soit libéré de Spay mais ces derniers ont signé une

entente avec le club d'Arnage sans nous en informer. Mais cela ne change rien il veut jouer avec ses amis. De plus, nous n'avons aucune information sur les horaires d'entraînement à Spay, sur le nom de l'éducateur, aucune communication mais le président ne veut pas signer les mutations. Tout ceci est un non-sens. Où est le plaisir des enfants. Nos enfants, bloqués à Spay, veulent prendre du plaisir en jouant au foot mais depuis début août ils sont dans le stress cette politique égoïste va empêcher nos enfants de jouer, ils vont se détourner du foot et se sont de potentiel joueurs en moins. Je tiens à vous dire que j'ai envoyé mon courrier au district de la Sarthe et je n'ai aucun retour du président M Davy président du district et annoncé dans l'organigramme de Spay (annexe 5). ».

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du retour au club et du souhait d'évoluer avec ses amis, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le joueur ECH CHAFIY Ali avait la possibilité de rejoindre le club CERC. O. LAIGNE ST-GERVAIS (521706) avant la clôture des changements de club en période normale le 15 juillet et que la situation de l'intéressé n'a pas fait l'objet d'évolution notable depuis cette date pouvant justifier un départ hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ECH CHAFIY Ali, n°9602527117, au profit du club CERC.O. LAIGNE ST-GERVAIS (521706).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

2.2. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier BELLEVIGNE LES CHATEAUX FC (565156) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs Seniors-Vétérans en provenance de L'INTREPIDE DE NEUILLE (541112)

La Commission prend note du courriel transmis par le club BELLEVIGNE LES CHATEAUX FC (565156) aux services de la Ligue indiquant notamment : « Bonjour vous trouverez ci-joint les accord de mutation signé par les clubs pour être déduit des frais de mutation. ».

Considérant que le club BELLEVIGNE LES CHATEAUX FC (565156) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs de Seniors-Vétérans en provenance de L'INTREPIDE DE NEUILLE (541112).

Considérant que le 29.09.2025, date de la présente Commission, le club L'INTREPIDE DE NEUILLE (541112) n'a pas d'équipe « Libre/Senior/Vétérant » engagée, contrairement à la saison passée 2024/2025.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

La Commission rappelle également que les joueurs Seniors-Vétérans sont des joueurs de catégorie Seniors, ce qui, en principe, ne permet pas de considérer qu'en cas de suppression de l'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans, mais d'existence d'une offre de pratique Seniors, le club se trouverait dans l'impossibilité, pour cause de non-activité par elle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, de proposer aux Seniors-Vétérans une compétition ouverte à leur catégorie d'âge puisqu'il s'agit de Seniors.

Toutefois, la Commission estime que la pratique spécifique aux Seniors-Vétérans étant liée à un âge minimum des joueurs, il est possible, en l'espèce, (absence d'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans dans le club quitté, mais main^{te} en d'une offre de pratique des Seniors), d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueurs intéressés uniquement pour les compétitions Seniors-Vétérans.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs Seniors-Vétérans quittant un club non-engagé en Seniors-Vétérans, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

